

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES HUMANITAIRES  
DAH-GENÈVE

**MESURES DE FACILITATION  
EXISTANTES DANS LES CONVENTIONS  
DOUANIERES  
SUSCEPTIBLES D'ACCÉLÉRER  
L'ACHEMINEMENT DE  
L'AIDE HUMANITAIRE INTERNATIONALE  
D'URGENCE**

(Document d'information)



**NATIONS UNIES**

**Juin 1994**



## Sommaire

	<u>Page</u>
Historique	1 - 3
Mesures de facilitation existantes	3 - 8
Recommandations concernant les envois de secours	3
Convention de Kyoto	4 - 5
Convention ATA	5 - 6
Convention d'Istanbul	6 - 8
Contexte de mise en oeuvre	9 - 10
Annexes	
1. Tableau récapitulatif des instruments douaniers internationaux	11
2. Liste des Parties contractantes ayant adhéré aux instruments douaniers internationaux	12 - 14
3. Spécimen de la première page du carnet ATA	15
4. Spécimen de la première page du carnet CPD	16



**MESURES DE FACILITATION EXISTANTES  
DANS LES CONVENTIONS DOUANIÈRES SUSCEPTIBLES  
D'ACCÉLÉRER L'ACHEMINEMENT DE L'AIDE HUMANITAIRE  
INTERNATIONALE D'URGENCE**

(Document d'information)

### Historique

A l'heure actuelle, le monde doit faire face à une augmentation massive du nombre de catastrophes ayant des causes naturelles ou complexes, tandis que le volume des ressources financières et matérielles que les pays et les organisations donateurs peuvent consacrer à l'aide humanitaire d'urgence se restreint de plus en plus. Dans ces circonstances, il est devenu impératif, comme l'ont reconnu l'ONU et la communauté internationale, d'utiliser le plus efficacement possible les capacités existantes pour les secours en cas de catastrophe, notamment les stocks d'urgence et les équipes de secours spécialisées.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 46/182 et 47/168 qui définissent des principes directeurs pour l'aide humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et qui recommandent des mesures spécifiques pour renforcer encore et rendre plus efficaces les efforts collectifs déployés

par la communauté internationale, en particulier par le système des Nations Unies, en vue de fournir une aide humanitaire en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

En application de ces résolutions, le Département des Affaires Humanitaires de l'Office des Nations Unies à Genève (DAH-Genève) a organisé un certain nombre de réunions et de consultations avec les organisations nationales et internationales intéressées, au cours desquelles diverses propositions ont été examinées et des mesures ont été recommandées, afin de mettre en place entre le système des Nations Unies et les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées, des mécanismes permettant d'accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire internationale d'urgence.

Un Atelier pour les organisations qui constituent des stocks d'articles destinés



aux secours en cas de catastrophe dans le cadre d'une aide internationale ou qui sont engagées dans des opérations de secours en cas de catastrophe, s'est tenu au Palais des Nations, à Genève (Suisse), les 4 et 5 mars 1993. Trente quatre représentants délégués par les gouvernements ou des organisations gouvernementales de 10 pays, par six organisations du Système des Nations Unies et par une organisation intergouvernementale et quatre organisations non gouvernementales y ont participé.

Les participants ont débattu des propositions suivantes concernant les pratiques, règles et régimes douaniers et visant à:

- élaborer un répertoire des règles et des procédures, en vigueur dans les pays donateurs et les pays bénéficiaires, en matière de dédouanement des articles nécessaires aux secours en cas de catastrophe aux points de sortie et d'entrée;

- analyser les accords existants (connus) entre les détenteurs de stocks et les administrations de douanes des pays dans lesquels sont entreposés des stocks, ainsi que des pays de destination des articles envoyés au titre des secours et, en collaboration avec le Conseil de Coopération Douanière (CCD) et la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), envisager la possibilité d'élaborer un texte uniformisé pour ce type d'accord.- proposer et élaborer conjointement avec

le CCD une convention douanière internationale spéciale visant à simplifier les formalités de dédouanement des articles destinés aux secours en cas de catastrophe aux points de sortie et d'entrée.

Les participants à la réunion ont estimé que les mesures envisagées étaient utiles, quoique difficiles à mettre en oeuvre, et ont proposé que, dans un premier temps, le DAH-Genève prenne contact avec le CCD, afin d'envisager la préparation d'une convention internationale spéciale visant à simplifier les formalités de douanes, aux points de sortie, de transit et d'entrée, pour les articles envoyés à titre de secours en cas de catastrophe.

Le 29 juin 1993, le DAH-Genève a pris part à la réunion organisée par le Centre des Nations Unies pour l'Assistance Environnementale d'Urgence (UNCUEA<sup>1</sup>) du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) avec la participation du CCD.

Cette réunion avait pour objectif de déterminer les possibilités et dans quelles mesures la coopération était possible entre le CCD, d'une part, et le DAH-Genève et l'UNCUEA d'autre part, pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire internationale dans les régions touchées par des catastrophes. En particulier, le passage des frontières aux articles envoyés à titre de secours d'urgence en cas de catastrophe, aux équipes (de recherche et de sauvetage, d'évaluation et de coordination en cas de catastrophe, et aux équipes médicales et autres) ou aux spécialistes et à leur équipement a été soulevé.

<sup>1</sup> UNCUEA, United Nations Centre for Urgent Environmental Assistance



Le 26 juillet 1993, lors de sa troisième réunion, le Groupe permanent de coordination du projet du DAH-Genève relatif à l'Utilisation des ressources militaires et de la protection civile (MCDA<sup>2</sup>) dans le cadre des secours en cas de catastrophe a souligné qu'il était

nécessaire de mieux connaître et d'exploiter les mesures de facilitation existantes pour le déploiement et l'utilisation de ces MCDA

En réponse à ces préoccupations, le DAH-Genève a préparé le présent document d'information.

### Mesures de facilitation existantes

Selon les informations fournies par le CCD, il existe déjà une recommandation et trois conventions du CCD comportant des procédures simplifiées et d'autres mesures de facilitation recommandées qui concernent directement les mouvements

transfrontières des équipes chargées de l'organisation des opérations à la suite de catastrophes, ainsi que du matériel et des articles destinés aux secours en cas de catastrophe, ou qui peuvent s'y appliquer.

### Recommandation concernant les envois de secours

L'intitulé complet de cette recommandation, adoptée par le Conseil de Coopération Douanière le 8 juin 1970, est "Recommandation du Conseil de Coopération Douanière visant à accélérer l'expédition des secours en cas de catastrophe".

Le CCD y recommande un certain nombre de mesures tendant à faciliter le passage des frontières, aux points de sortie, de transit et d'entrée, des envois de secours, y compris le matériel prêté à titre gracieux aux organisations reconnues, aux fins d'atténuer les conséquences de la catastrophe. Par "catastrophe", on entend les catastrophes naturelles et les sinistres analogues.

Le CCD y invite également ses membres à désigner les organisations nationales responsables de la réception et de la distribution des envois de secours et à transmettre aux administrations des douanes compétentes les instructions nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre immédiate des dispositions de la Recommandation.

Jusqu'à présent, 17 de ses membres ont notifié au CCD qu'ils acceptaient cette Recommandation (voir Annexe 2).

<sup>2</sup> MCDA, Military and Civil Defence Assets



## Convention de Kyoto

L'intitulé complet de cette convention est "Convention internationale pour la certification et l'harmonisation des régimes douaniers" (faite à Kyoto, le 18 mai 1973). Il s'agit d'un instrument international relatif à l'harmonisation des techniques douanières, qui concerne

l'ensemble des aspects de la législation douanière. Outre son dispositif, la convention comprend 31 annexes, parmi lesquelles certaines ne sont pas encore entrées en vigueur. Les deux annexes suivantes concernent directement l'acheminement de l'aide humanitaire:

### Annexe B.2 concernant l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de marchandises déclarées pour la mise à la consommation

Tous les règlements douaniers mentionnent des cas d'admission en franchise dans des circonstances précises et lorsque certaines conditions sont remplies. Dans certains pays, cette franchise est prévue dans les tarifs douaniers, alors que dans d'autres, elle peut faire l'objet de dispositions législatives ou réglementaires distinctes.

On ne se borne pas dans cette annexe à dresser uniquement une liste des exemples d'admission en franchise des droits et taxes; pour encourager les pays à progresser sur la voie de l'harmonisation, on y formule également un certain nombre de conditions auxquelles peut être assujéti l'octroi de la franchise.

On y recommande notamment que "l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, soit accordée aux marchandises de première nécessité (telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures) qui constituent des dons adressés à des organisations agréées et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses".

Les marchandises envoyées à titre de secours en catastrophe remplissent les conditions stipulées ci-dessus et l'on peut considérer qu'elles sont concernées par cette clause. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit là d'une question d'interprétation du texte de la Convention de Kyoto, la décision finale appartient à l'administration des douanes du pays destinataire.

### Annexe F.5 concernant les envois urgents

Cette annexe a pour objet de faciliter les formalités douanières qui s'appliquent aux marchandises qui, en raison de leur nature ou des



circonstances dans lesquelles elles sont expédiées, exigent un acheminement rapide d'un pays à un autre et l'accomplissement des formalités de dédouanement dans les plus brefs délais.

Ces marchandises font bien entendu l'objet des mêmes contrôles et des mêmes formalités douanières que les envois ordinaires; il s'agit dans cette annexe des expéditions dont les administrations des douanes reconnaissent qu'elles doivent être dédouanées dans les plus brefs délais, sous réserve que les intérêts du Trésor public soient sauvegardés et que les prohibitions et restrictions soient respectées.

L'annexe contient notamment un certain nombre de recommandations spéciales pour le dédouanement des envois de nature humanitaire et des envois de secours ("toutes marchandises, telles que véhicules ou autres moyens de transport, denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres analogues").

On peut donc considérer que les marchandises expédiées à titre de secours en cas de catastrophe sont concernées par cette annexe. Les effets personnels et le matériel des membres des équipes de secours en cas de catastrophe qui ont un caractère humanitaire et répondent à un besoin urgent devraient également bénéficier de ses dispositions. Néanmoins, étant donné qu'il s'agit d'une question d'interprétation du texte de la Convention de Kyoto, la décision finale appartient à l'administration des douanes du pays destinataire.

### **Convention ATA<sup>3</sup>**

L'intitulé complet de cette convention est "Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises" (faite à Bruxelles, le 6 décembre 1961). Il s'agit d'un instrument international conçu pour faciliter l'importation, quel que soit le moyen de transport utilisé, des marchandises qui bénéficient d'une admission en franchise temporaire.

La Convention définit un modèle pour le carnet ATA et les conditions de son utilisation en lieu et place des documents douaniers nationaux. Elle définit également les facilités minimales à accorder en cas d'utilisation des carnets ATA. La Convention prévoit que, dans certaines circonstances, les carnets ATA peuvent, facultativement, être acceptés pour des marchandises en transit.

<sup>3</sup> ATA, Admission Temporaire/Temporary Admission



L'utilisation de carnets ATA lors du passage de frontières (y compris en transit, à titre d'importation pour la mise à la consommation et en admission temporaire) de toutes les marchandises acheminées au titre de l'aide humanitaire représenterait un avantage considérable puisqu'il ne s'agirait, à chaque fois, de remplir qu'un seul et même document quels que soient le nombre de frontières traversées, les différences en matière de réglementations douanières nationales et le type de marchandises concernées.

L'utilisation des carnets ATA a cet autre avantage qu'il n'est pas nécessaire de déposer de garanties pour le paiement des droits et taxes à l'importation dans les pays concernés par le transit ou l'admission temporaire, cette garantie étant fournie par une chaîne de garantie internationale.

Le carnet ATA peut également être utilisé en cas d'exportation temporaire suivie de réimportation dans le pays qui a délivré le carnet. Il importe de noter néanmoins que les carnets ATA ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'importation, pour la mise à la consommation, ni comme seul document de transit ou d'exportation temporaire.

### **Convention d'Istanbul**

L'intitulé complet de cette convention est "Convention relative à l'admission temporaire" (faite à Istanbul, le 26 juin 1990). Il s'agit d'une nouvelle convention qui regroupe dans un seul instrument international toutes les conventions existantes relatives à l'admission temporaire, y compris la

convention ATA. Elle prévoit des procédures simplifiées et harmonisées ainsi que des documents douaniers uniformisés pour l'importation temporaire de marchandises (y compris les moyens de transport) qui figurent dans les annexes à la convention. Elle est entrée en vigueur le 27 novembre 1993.

Une de ses annexes traite directement de l'aide humanitaire :

#### **Annexe B.9 relative aux marchandises importées à des fins humanitaires**

Cette annexe contient des dispositions pour l'admission temporaire des marchandises importées à des fins humanitaires, à savoir le matériel médical, chirurgical et de laboratoire ainsi que les envois de secours ("toutes marchandises, telles que véhicules ou autres moyens de transport, couvertures, tentes, maisons préfabriquées ou autres marchandises de première nécessité, expédiées pour aider les victimes de catastrophes

<sup>3</sup> ATA, Admission Temporaire/Temporary Admission



naturelles ou de sinistres analogues").

Par définition, les dispositions de l'annexe ne s'appliquent qu'aux marchandises expédiées dans le cadre de l'aide humanitaire, qui sont importées temporairement et réexportées à partir du pays d'importation.

Etant donné que certaines des marchandises importées à des fins humanitaires (tous les articles destinés aux secours en cas de catastrophe et, éventuellement, certains matériels appartenant aux équipes de secours en cas de catastrophe, par exemple) pourraient, le cas échéant, être amenées à rester dans le pays destinataire, il peut être mis un terme à leur admission temporaire, en les dédouanant pour mise à la consommation, lorsque les circonstances le justifient et la législation nationale le permet (article 13 du dispositif de la Convention d'Istanbul).

Plusieurs autres annexes de cette Convention concernent également l'acheminement de l'aide humanitaire :

#### Annexe A concernant les documents d'admission temporaire (carnets ATA et CPD<sup>4</sup>)

Cette annexe remplace la Convention ATA, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961 (voir plus haut), et reprend l'intégralité des dispositions de ladite convention. Elle contient, en outre, des dispositions concernant l'importation temporaire des moyens de transport.

En ses appendices I et II on trouve des spécimens de documents douaniers internationaux pour l'admission temporaire de marchandises (carnet ATA) et de moyens de transport (carnet CPD - Carnet de passage en douane). Ces documents peuvent également être délivrés et utilisés pour le transit. Les premières pages des carnets ATA et CPD sont reproduites, pour information, aux annexes 3 et 4 du présent document.

Les remarques énoncées plus haut au sujet de la Convention ATA s'appliquent à la présente annexe.

#### Annexe B.2. concernant le matériel professionnel

Cette annexe contient des dispositions pour l'admission temporaire, entre autres choses, des matériels de transmission et de communication, des instruments et appareils pour médecins, chirurgiens, chirurgiens vétérinaires, sages-femmes et membres de professions similaires, ainsi que des

<sup>4</sup> CPD, Carnet de Passage en Douane



instruments de mesure ou de contrôle.

Elle remplace la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, faite à Bruxelles le 8 juin 1961. Ses dispositions s'appliquent au transport du matériel des équipes de secours en cas de catastrophe qui, même s'il n'est pas directement utilisé dans des opérations de secours, est expédié afin de combattre et d'éliminer les effets des catastrophes naturelles et des sinistres analogues, par exemple pour éliminer les pollutions de tous types, décontaminer des bâtiments et des territoires ou inspecter des structures industrielles.

#### Annexe B.6. concernant les effets personnels des voyageurs et les marchandises importées à des fins sportives

Cette annexe contient des dispositions pour l'admission temporaire, entre autres choses, des effets personnels, y compris ordinateurs individuels portables, appareils portables d'enregistrement et de reproduction du son, caméras vidéo, notamment, transportés par toute personne qui pénètre temporairement sur un territoire soumis à un contrôle douanier, pour des raisons d'ordre professionnel, ou pour affaires, par exemple.

Elle se substitue aux articles 2 et 5 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, faite à New York, le 4 juin 1954; ses dispositions concernent les mouvements des effets personnels appartenant aux membres des équipes de secours en cas de catastrophe, qui doivent être transportés sur la personne même du membre de l'équipe concerné ou dans ses bagages (qu'ils soient ou non accompagnés) et qui comprennent tous les articles, neufs ou usagés, dont le membre de l'équipe peut raisonnablement avoir besoin, compte tenu de toutes les circonstances de son voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales.

#### Annexe C concernant les moyens de transport

Cette annexe contient des dispositions pour l'admission temporaire des moyens de transport, des pièces détachées et du matériel destiné à les réparer. Ses dispositions sont applicables lorsque les moyens de transport sont importés au titre des secours en cas de catastrophe ou comme matériel d'une équipe de recherche et de sauvetage.

#### Annexe D concernant les animaux

Cette annexe contient des dispositions pour l'admission temporaire d'animaux, notamment dans le cadre d'opérations de sauvetage. Ses



dispositions sont applicables lorsqu'une équipe de recherche et de sauvetage est accompagnée de chiens spécialement entraînés.

## Contexte de mise en oeuvre

Si elles sont appliquées dans leur intégralité, les mesures décrites ci-dessus contribueront de manière considérable à accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire.

On trouvera à l'annexe 1 un tableau récapitulatif des conventions, ou parties de conventions qui peuvent être appliquées aux mouvements de certaines marchandises acheminées au titre de l'aide humanitaire internationale.

Néanmoins, **une convention du CCD ne lie juridiquement que les gouvernements qui y ont officiellement adhéré.** Un gouvernement indique habituellement, dans son document d'adhésion, dans quelle mesure il s'engage à se conformer à la Convention et à ses annexes. Le CCD n'a pas officiellement autorité pour imposer l'application des dispositions en question.

Une liste des Parties contractantes qui ont accepté les conventions (ou des parties des conventions) citées ci-dessus figure sous forme de tableau synoptique à l'annexe 2 (les réserves formulées par les pays ne sont pas pertinentes dans le cadre

du présent document et ne sont pas mentionnées dans le tableau). Il ressort de celui-ci qu'un nombre limité de pays a adhéré aux conventions ou à leurs annexes concernant l'acheminement de l'aide humanitaire. Néanmoins, étant donné le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles ce type d'aide est nécessaire, les organisateurs des secours internationaux en cas de catastrophe pourraient insister sur la nécessité de la mise en application de ces dispositions, y compris par les pays qui ne les ont pas encore acceptées.

Même si le CCD est disposé à apporter son aide, consultative ou autre, en cas de nécessité, soit directement, soit par l'intermédiaire du DAH-Genève, il convient de signaler qu'il est d'usage de s'adresser aux administrations douanières des pays membres. Il est recommandé, par conséquent, en cas de problème à l'entrée ou à la sortie d'un pays donné, tout d'abord, d'entrer en contact avec l'administration douanière du pays concerné et de convenir avec elle des formalités à remplir pour le dédouanement des marchandises.



L'agent de liaison du DAH-Genève est :

M. Dmitri Balabanov,  
Administrateur chargé des programmes (hors classe)  
Service de la coordination des secours  
Téléphone : + (41 22) 917 28 27 (direct)  
                  + (41 22) 917 12 34 (standard)  
Télécopie : + (41 22) 917 00 23  
Télex : 41 42 42 DHA CH  
Télégrammes : DHAGVA GENEVA  
Messagerie  
électronique : Internet - balabanov.unog@un.org

**Service de la Coordination des Secours**





## ANNEXE 2

**Liste des parties contractantes ayant adhéré aux instruments douaniers internationaux comportant des mesures de facilitation susceptibles d'accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire internationale d'urgence (telle qu'elle a été communiquée par le Conseil de Coopération Douanière, le 1er mars 1994)**

Parties contractantes	Recom. de 1970	Convention de Kyoto		Conv ATA	Convention d'Istanbul					
		B.2	F.5		A	B.2	B 6	B 9	C	D
Afrique du Sud				X						
Algérie			X	X						
Allemagne		X		X						
Australie			X	X						
Autriche		X		X						
Barbade	X									
Belgique				X						
Bulgarie				X						
Canada	X		X	X						
Chypre				X						
Corée (Rép. de)				X						
Côte d'Ivoire				X						
Cuba				X						
Danemark				X						
Egypte				X						
Espagne	X	X		X						
Etats-Unis			X							







ANNEXE 3

Spécimen de la première page du Carnet ATA

Issuing Association.....  
International Guarantee Chain.....

.....Association émettrice  
.....Chaîne de Garantie Internationale

**CARNET ATA CARNET**  
FOR TEMPORARY ADMISSION OF GOODS  
POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES

**Convention on Temporary Admission**  
**Convention relative à l'Admission Temporaire**

(Before completing the Carnet, please read Notes on cover page 3)  
(Avant de remplir le carnet, lire la notice en page 3 de la couverture)

<b>A. HOLDER AND ADDRESS/TITULAIRE ET ADRESSE</b>	<b>FOR ISSUING ASSOCIATION USE/RÉSERVÉ À L'ASSOCIATION ÉMETTRICE</b>
	<b>FRONT COVER/COUVERTURE</b>
	(a) <b>ATA CARNET No/ CARNET ATA No</b> 
<b>B. REPRESENTED BY*/ Représenté par*</b>	(b) <b>ISSUED BY/Dé livré par</b>
<b>C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises</b>	(c) <b>VALID UNTIL/Valable jusqu'au</b> ..... <b>Year/Année Month/Mois Day/Jour</b>
<p><b>This Carnet may be used in the following countries/Customs territories under the guarantee of the following associations:/Ce carnet est valable dans les pays/territoires douaniers ci-après, sous la garantie des associations suivantes:</b></p>	
<p><b>The holder of this Carnet and his representative will be held responsible for compliance with the laws and regulations of the country/Customs territory of departure and the countries/Customs territories of temporary admission./A charge pour le titulaire et son représentant de se conformer aux lois et règlements du pays/territoire douanier de départ et des pays/territoires douaniers d'admission temporaire</b></p>	
<p><b>CERTIFICATE BY CUSTOMS AUTHORITIES/ Attestation des autorités douanières</b></p> <p><b>a) Identification marks have been affixed as indicated in column 7 against the following item No(s) of the General List/ Apposé les marques d'identification mentionnées dans la colonne 7 en regard du(des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale</b> .....</p> <p><b>b) Goods examined*/Vérifié les marchandises*</b> <b>Yes/Oui No/Non</b></p> <p><b>c) Registered under Reference No*... Enregistré sous le numéro* ...</b></p> <p><b>d) ..... Customs Office Place Date(Y/M/D) Sign.+ Stamp/ Bureau de Douane Lieu Date(/A/M/J) Sign+ Timbre</b></p>	<p><b>Signature of authorised official and stamp of the Issuing Association/Signature du délégué et timbre de l'association émettrice</b></p> <p>..... <b>Place and Date of Issue(year/month/day Lieu et date d'émission (année/mois/jour)</b></p> <p>..... <b>X.....X Signature of Holder/Signature du titulaire</b></p>

\* If applicable/\*S'il y a lieu



## ANNEXE 4

## Spécimen de la première page du Carnet CPD

<b>Holder and Address/Titulaire et adresse</b>	<b>CPD no.</b> <hr/> <b>Valid for not more than one year, that is until/</b> <b>Validité n'excédant pas un an, soit jusqu'au</b> <hr/> .....inclusive/inclus	
<b>Issued by/Délivré par</b>	<b>The validity of this carnet is subject to compliance by the holder during this period with the Custom laws and regulations of the countries/Customs territories visited</b> <b>Ce carnet reste valable sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers du pays/territoire douanier visité</b> <hr/> <b>Validity extended until/Validité prolongée jusqu'au</b> <hr/>	
<p style="text-align: center;">INTERNATIONAL GUARANTEE CHAIN CHAÎNE DE GARANTIE INTERNATIONALE</p> <p style="text-align: center;"><b>CARNET CPD CARNET</b></p> <p style="text-align: center;">For means of transport/Pour moyens de transport</p> <p style="text-align: center;"><b>CONVENTION ON TEMPORARY ADMISSION CONVENTION RELATIVE A L'ADMISSION TEMPORAIRE</b></p> <p>This carnet is issued for the means of transport registered in/..... Under No .....  Ce carnet est délivré pour les moyens de transport immatriculé en..... Sous le No .....</p> <p style="text-align: center;"><b><u>This carnet may be used in the countries/Customs territories listed on the back cover of this document, under the guarantee of the approved associations indicated</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>It is issued on condition that the holder re-exports the means of transport within a specified period and complies with the Customs laws and regulations relating to the temporary admission of means of transport in the countries/Customs territories visited under the guarantee, in each country/Customs territory where the document is valid, of the approved association affiliated to the undersigned international guarantee chain</b>  <b>ON EXPIRY, THE CARNET MUST BE RETURNED TO THE ISSUING ASSOCIATION./</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Ce carnet peut être utilisé dans les pays/territoires douaniers qui figurent au dos de la couverture de ce document, sous la garantie des associations agréées indiquées</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>A charge pour le titulaire de réexporter le moyen de transport dans un délai imparti et de se conformer aux lois et règlements douaniers sur l'admission temporaire des moyens de transport dans les pays/territoires douaniers visités, sous la garantie, dans chaque pays/territoire douanier où le document est valable, de l'Association agréée, affiliée à la chaîne de garantie internationale soussignée.</b>  <b>A L'EXPIRATION, LE CARNET DOIT ETRE RESTITUE A L'ASSOCIATION EMETTRICE</b></p> <p>Issued at/Délivré à..... the/le..... 19.....</p>		
<b>Signature of International guarantee chain/</b> <b>Signature de la chaîne de garantie internationale</b>	<b>Signature of Issuing Association/</b> <b>Signature de l'Association émettrice</b>	<b>Holder's signature/</b> <b>Signature du titulaire</b>